



## SUIVI DES DÉCISIONS PRÉJUDICIELLES

### APERÇU DES MOIS DE FÉVRIER ET MARS 2020



#### **Belgique – Conseil du Contentieux des étrangers**

[Arrêt X, [C-302/18](#)]

#### ***Politique d'immigration - Statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée – Condition de ressources stables, régulières et suffisantes***

Le Conseil du Contentieux des étrangers a annulé la décision par laquelle les autorités belges avaient refusé d'octroyer le statut de résident de longue durée au requérant, au motif qu'il ne disposait pas de « ressources propres » pour subvenir à ses besoins, mais uniquement de ressources mises à sa disposition par son frère.

Suivant l'interprétation retenue par la Cour dans l'arrêt C-302/18 de la notion de « ressources » figurant à l'article 5, paragraphe 1, de la directive 2003/109, le Conseil du Contentieux des étrangers a considéré que cette notion ne concerne pas uniquement les ressources propres du demandeur du statut de résident de longue durée, mais également les ressources mises à sa disposition par un tiers pour autant que celles-ci puissent être considérées comme étant stables, régulières et suffisantes.

*Raad voor Vreemdelingenbetwistingen, [arrêt du 6.02.2020, n° 232.318 \(NL\)](#)*



#### **France – Conseil d'État**

[Arrêt Confédération paysanne e.a. [C-528/16](#) ]

#### **Environnement - Dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés (OGM) - Organismes obtenus par mutagenèse**

S'appuyant sur l'arrêt C-528/16, le Conseil d'État a jugé que sont soumis à la réglementation relative aux OGM les organismes obtenus au moyen des techniques de mutagenèse, qui sont apparues ou se sont principalement développées depuis l'adoption de la directive 2001/18. Dès lors, il a enjoint au Premier ministre, d'une part, de modifier en ce sens la réglementation nationale transposant la directive 2001/18 et, d'autre part, de solliciter, de la Commission européenne, l'autorisation de prescrire des conditions de culture appropriées pour les variétés de plantes rendues tolérantes aux herbicides (VRTH), issues de la mutagenèse et utilisées en France. Dans cette optique, le Conseil d'État a également demandé aux autorités compétentes d'identifier les variétés de végétaux obtenues par mutagenèse qui auraient été inscrites au catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles, en particulier parmi les VRTH, sans avoir fait l'objet de la procédure d'évaluation applicable aux OGM.

*Conseil d'État, [décision du 07.02.2020, n° 388649 \(FR\)](#)*



## **Autriche – Cour suprême**

[Arrêt Rust-Hackner e.a., [C-355/18 à C-357/18 et C-479/18](#)]

### **Libre prestation de services – Assurance directe sur la vie - Renonciation du preneur au contrat d'assurance conclu**

La Cour suprême a rejeté le recours formé par un preneur d'assurance vie contre une compagnie d'assurance concernant une demande effectuée à la suite de la renonciation, par ce preneur, au contrat d'assurance vie conclu. Cette demande tendait au paiement de la différence entre les primes que le preneur avait payées et la valeur de rachat qui lui avait été versée par ladite compagnie d'assurance. En se fondant sur l'arrêt rendu dans les affaires jointes C-355/18 à C-357/18 et C-479/18, la Cour suprême a jugé que le droit du preneur de renoncer au contrat existe alors même que la durée du contrat a expiré et que la compagnie d'assurance a déjà versé la valeur de rachat de l'assurance vie. Cependant, en l'occurrence, la demande de renonciation avait été effectuée tardivement, menant au rejet de la demande.

Oberster Gerichtshof, [arrêt du 10.02.2020, 7 Ob 4/20v \(DE\)](#)



## **Belgique – Cour constitutionnelle**

[Arrêt Inter-Environnement Wallonie et Bond Beter Leefmilieu Vlaanderen, [C-411/17](#)]

### **Environnement - Évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement - Sortie progressive de l'énergie nucléaire**

La Cour constitutionnelle a annulé la loi prévoyant la prolongation de la production industrielle d'électricité par deux centrales nucléaires (Doel 1 et 2) pour une durée de dix ans. S'appuyant sur l'arrêt C-411/17, elle a considéré que cette prolongation, combinée à des travaux de modernisation et de sécurisation, constituait un « projet » au sens des directives 2011/92 et 92/43 et devait, dès lors, être précédée d'une évaluation appropriée des incidences environnementales, d'une consultation du public ainsi que d'une évaluation transfrontalière. Par ailleurs, elle a décidé de maintenir les effets de la loi attaquée au plus tard jusqu'au 31 décembre 2022 en ce qu'il existait une menace réelle et grave que son annulation pure et simple puisse entraîner une rupture de l'approvisionnement en électricité de la Belgique.

Cour constitutionnelle, [arrêt du 5.03.2020, n° 34/2020 \(FR\) / \(NL\)](#)

[Communiqué de presse \(FR\) / \(NL\)](#)



## **France – Conseil d'État**

[Arrêt Google (Portée territoriale du déréférencement) [C-507/17](#) ]

### **Protection des données à caractère personnel - Droit au déréférencement sur internet - Portée territoriale de ce droit – Dééréférencement européen**

Le Conseil d'État a annulé, pour erreur de droit, la délibération de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) infligeant une sanction à la société Google Inc, en tant qu'exploitant d'un moteur de recherche. Cette sanction était fondée sur le refus de cette société, lorsqu'elle fait droit à une demande de déréférencement, d'effectuer ce déréférencement sur l'ensemble des noms de domaine de son moteur de recherche (déréférencement mondial), ladite société se bornant à procéder à un déréférencement pour les noms de domaine correspondant aux déclinaisons du moteur de recherche dans les États membres (déréférencement européen). Sur le fondement de l'arrêt C-507/17, le Conseil d'État a jugé, après avoir constaté qu'aucune disposition législative ne permettait d'étendre la portée d'un tel déréférencement au-delà du territoire de l'Union, que la CNIL ne pouvait ordonner qu'un déréférencement européen.

Conseil d'État, [arrêt du 27.03.2020, n° 399922 \(FR\)](#)

Le site intranet de la Direction Recherche et Documentation recense toutes les analyses des décisions de suivi reçues et traitées par la Direction depuis le 1er janvier 2000, classées par année en fonction de la date d'introduction de l'affaire devant la Cour. Toutes les analyses établies dans le cadre du suivi des décisions préjudicielles sont par ailleurs disponibles notamment via le portail interne, sous chaque arrêt préjudiciel, dans la rubrique 'litige au niveau national' ainsi que sur Eureka, sous la source 'Analyses', dans la rubrique 'Décision nationale'.